



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contribution des entreprises pharmaceutiques

Question écrite n° 3017

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation, sur la prospection et l'information des praticiens instituée par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe était à l'origine basée à plus de 80 p. 100 sur les salaires et constituait à l'époque un véritable impôt unique, tant en France qu'en Europe. La loi du 30 juillet 1987, dans son article 23, retirait tout ce qui touchait aux salaires, prouvant ainsi l'équité et le bon sens du gouvernement de M. Jacques Chirac. Mais la loi du 18 janvier 1991, dans son article 40, remettait tout en question en reintégrant les salaires dans la taxe, élargissant son assiette et augmentant son taux. L'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 donnait le coup de grâce aux milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament en faisant passer le taux précité de 7 à 9 p. 100. Il lui demande donc son sentiment sur l'ensemble de ce dossier et la nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les dépenses de prospection et d'information engagées au titre du réseau de visiteurs médicaux, qui sont effectivement de nouveau incluses depuis janvier 1991 dans l'assiette de la contribution des entreprises de préparation en médicaments visée aux articles L. 245-1 et suivant de la sécurité sociale, constituent un facteur non négligeable d'accroissement des dépenses d'assurance maladie. Dès lors, compte tenu de la politique de maîtrise des dépenses de santé menée actuellement par le Gouvernement, il ne saurait être envisagé de réduire l'assiette ou de réviser à la baisse le taux de cette contribution.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3017

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2796